RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERVINS SUD-EST (IVSE)

L'accord interprofessionnel du 28 juin 2024 conclu dans le cadre d'InterVins Sud-Est et relatif à aux dispositions de l'accord triennal 2025-2027 est étendu jusqu'au 31 décembre 2027 par arrêté interministériel du 25 mars 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 mars 2025 (AGRT2434214A).

inter VINS
IGP SUD EST

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DES MARCHES DES VINS DU RESSORT DE L'INTERPROFESSION INTERVINS SUD-EST

INTERVINS SUD-EST
INTERPROFESSION DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU SUD-EST
MAISON DES AGRICULTEURS – 22 AVENUE HENRI PONTIER 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
T : +33 (0) 4 90 42 90 04 | F : +33 (0) 4 90 42 90 07 | M : CONTACT@INTERVINS-SUDEST.ORG

inter VINS IGP SUD EST

JV

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 1ERJANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2027 RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DES MARCHES DES VINS DU RESSORT DE L'INTERPROFESSION INTERVINS SUD-EST

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, réunie conformément aux Statuts de l'Interprofession InterVINS Sud-est, sont applicables à l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant des raisins, moûts, vins à Indication Géographique Protégée (ci-après nommées « IGP ») du ressort d'Intervins Sud Est, ou, à partir de la zone de compétence définie ci-après et à l'article 1 et à l'annexe 1 des Statuts d'Intervins Sud Est.

· Méditerranée IGP (non compris les volumes produits en Corse)

· Mentions territoriales : Méditerranée – Comté de Grignan IGP / Méditerranée Coteaux de Montélimar IGP

· Pays des Bouches-du-Rhône IGP/Mention territoriale : Pays des Bouches-du-Rhône IGP – Terre de Camargue

· Alpilles IGP

· Vaucluse IGP / Mentions territoriales : Vaucluse – Principauté d'Orange IGP/ Vaucluse –Aigues IGP

· Ardèche IGP / Mention territoriale : Ardèche – Coteaux de l'Ardèche IGP

· Drôme IGP / Mentions territoriales : Drôme –Comté de Grignan IGP / Drôme – Coteaux de Montélimar IGP

· Collines Rhodaniennes IGP

· Coteaux des Baronnies IGP

· Comtés Rhodaniens IGP

Article 1 bis CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle Intervins Sud Est, conformément notamment aux dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « Règlement OCM ») et des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 2 OBJET

Intervins Sud Est a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

1. La connaissance économique de la filière viti-vinicole ;

JV

2. La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;

3. L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;

4. La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;

5. La mise en oeuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;

6. L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;

7. La défense, la protection et la promotion des produits à IGP sur lesquels elle exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur ;

8. L'initiation et la participation à des programmes de recherche et développement tant à l'amont qu'à l'aval de la filière ;

9. Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

Article 3 DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

TITRE 1 : CONNAISSANCE DU MARCHE

Article 4 CONNAISSANCE DES RECOLTES ET STOCKS

L'ensemble des producteurs et vinificateurs relevant de l'article 1 ci-dessus doit fournir pour chaque campagne viticole à Intervins Sud Est, les éléments suivants, détaillés par IGP et par couleur, mentionnées à l'article 1 :

- Une édition complète de la déclaration de récolte pour les récoltants – vinificateurs

- La déclaration de production pour les Caves Coopératives et les négociants -vinificateurs

- La déclaration de stocks par dénomination en fin de campagne

Article 5 CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout changement de dénomination au niveau des négociants doit être déclaré par les opérateurs concernés à InterVins Sud-Est.

Article 6 CONNAISSANCE DES SORTIES DE CHAIS ET DES MISES EN MARCHE

InterVins Sud-Est doit disposer, pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnue en matière de connaissance économique et de régulation de l'offre et de la demande, des informations sur des produits pour lesquelles il exerce sa compétence, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des

JV

cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement OCM et aux articles L632-1 et suivants, du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

En particulier, l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties (en distinguant les sorties vrac, détails, conditionnés export et marché intérieur, déclassement, repli, ainsi que la distinction des volumes conventionnels des volumes sous label environnemental) des vins IGP mentionnées dans le présent accord interprofessionnel par couleur ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels vrac, ci-après « les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro de CVI, soit les caves et les négociants vinificateurs, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Intervins Sud-Est, « DECLARVINS» les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application « CIEL », sur le portail des douanes, en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterVins n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL, transmet à InterVins Sud-Est, les informations économiques de l'opérateur concerné.

Pour les DRM concernant les négociants relevant du Lot 1 de l'application « Ciel » sur le portail des douanes, la plateforme interprofessionnelle Declarvins permet de générer un fichier qui est à déposer par chaque opérateur au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

ARTICLE 7 CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS

L'enquête mensuelle statistique sur les introductions et expéditions de biens intra-UE (EMEBI) et le Document Administratif Unique (DAU) incluent le 9eme chiffre de la nomenclature douanière (NGP 9).

Les DAE incluent les 10, 11, 12eme chiffres de la nomenclature douanière (NGP 12). Cf. Liste des IGP en annexe.

ARTICLE 8 CONNAISSANCE DE L'ETAT DU VIGNOBLE

La DGDDI transmet annuellement à Intervins Sud-Est l'extraction des sous-parcelles du casier viticole informatisé (CVI) plantées au 31 juillet de l'année, renseignées avec un produit susceptible d'être revendiqué du ressort d'Intervins Sud Est.

Le traitement des données issues des CVI est réalisé dans le cadre des missions de connaissance économique de l'offre et d'adaptation et régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence et ne font pas l'objet de traitement individuel.

JV

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les exemplaires des contrats, des données économiques des DRM ou des DRA, des déclarations de stocks, des déclarations de récolte et de production, fournis par les opérateurs, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, les permanents d'Intervins Sud-Est sont soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur d'Intervins Sud Est est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers. Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

TITRE 2 : CONNAISSANCE DES CONTRATS

Article 10 ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Les transactions portant sur les ventes en vrac de raisins, moûts et vins destinés à l'élaboration de vins relevant du périmètre d'Intervins Sud Est donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit comportant au moins les informations figurant sur le contrat de vente interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur le site « declarvins.net ».

Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.

Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours franc, suivant le dépôt par le vendeur du contrat, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle.

Article 11 CONNAISSANCE DES CONTRATS PLURIANNUELS

Les contrats pluriannuels établis entre le producteur et les acheteurs et leurs avenants sont déclarés à l'interprofession avant le 31 décembre de chaque année et sont enregistrés par l'interprofession.

TITRE 3 : Délais de paiement – Acomptes

Article 12 : Délais de paiement

Dans le cadre du contrat de vente interprofessionnel, les délais de paiement légaux s'appliquent, selon l'article L441-11 du Code du Commerce, ou toute autre disposition s'y substituant.

BR JV

Article 13 ACOMPTES

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence d'InterVins Sud-Est.

TITRE 4 REGULATION DE L'OFFRE

Article 14 REGULATION DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, l'interprofession après consultation des sections interprofessionnelles peut définir des règles de commercialisation des vins, y compris les raisins et les moûts, portant sur la régulation de l'offre.

Ces mesures font l'objet d'une décision interprofessionnelle, votée en Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'Accord Interprofessionnel et dont l'approbation est demandée aux ministères concernés, pour la rendre obligatoire.

ARTICLE 14-1 VOLUME INDIVIDUEL DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIE

Dans le cadre de l'article 14 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par Intervins Sud Est, une mesure de régulation dénommée « volume individuel de production commercialisable certifié », dit VIP2C.

La mise en œuvre de cette mesure est précisée par un avenant annuel qui indique :

- L'Indication Géographique Protégée (IGP) concernée par la mesure,
- Le cas échéant, la couleur du produit,
- Le pourcentage du volume de développement complémentaire,

Comme définis ci-après.

ARTICLE 14-1-1 PRINCIPES

Chaque année, Intervins Sud Est détermine, en fonction des conditions du marché, un volume libre à la commercialisation comprenant un volume commercialisable libre, un volume complémentaire de développement. Au-delà de ces volumes, les quantités produites sont mises en réserve.

La réserve ne porte que sur des volumes de l'année sur laquelle porte la mesure de régulation.

Au plus tard à la date limite de revendication, soit le 31 décembre N+1, les quantités mises en réserve doivent avoir été revendiquées.

Le volume commercialisable libre est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées Il est issu des sorties de chais découlant des informations économiques de la DRM.

Le volume complémentaire de développement maximum est déterminé, par Intervins Sud Est, au travers d'une analyse des sorties de chais annuelles, des stocks et du prévisionnel de récolte. Il est défini en pourcentage.

JV

ARTICLE 14-1-2 CHAMP D'APPLICATION

Le volume individuel de production commercialisable certifié s'applique au vin de la récolte de l'année et susceptible d'être revendiqué dans l'Indication Géographique Protégée concernée, tel que prévu dans la décision de mise en œuvre.

Par exception au paragraphe 1, ne se verront pas appliquer la mesure de régulation de marché les opérateurs économiques disposant d'un historique de commercialisation inférieur à trois années.

Les vins qui sont mis en réserve, ne peuvent pas faire l'objet de transfert de propriété ou de cession.

ARTICLE 14-1-3 LIBERATION DES VOLUMES MIS EN RESERVE

Les volumes mis en réserve peuvent être libérés collectivement ou individuellement.

LIBERATION COLLECTIVE

- **En fonction du marché**

La libération des volumes mis en réserve, partielle ou totale, pour chaque Indication Géographique Protégée concernée est décidée par le Conseil d'Administration de Intervins Sud Est, en fonction de l'évolution des conditions du marché.

- **Annuelle**

Les volumes mis en réserve, et non libérés en fonction du marché ou individuellement, sont libérés au 31 décembre de l'année N+1.

LIBERATION INDIVIDUELLE

- **Demande commerciale spécifique**

Les volumes mis en réserve peuvent être libérés, à la demande d'un opérateur, sur présentation d'un contrat ou d'un avis de conditionnement.

- **Situations particulières**

Les autres motifs susceptibles d'ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes mis en réserve sont le redressement judiciaire, le dépôt de bilan, la liquidation ou la cessation d'activité ou toute sortie autre que dans l'IGP concernée par l'avenant de mise en œuvre.

Lorsque la mesure conduit pour une entreprise à bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible ou impactant à terme la viabilité de l'exploitation. L'interprofession examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise.

Ces différents cas de libération individuelle font l'objet d'une demande formalisée et motivée à Intervins Sud Est et d'une décision interprofessionnelle.

REVENDICATION

Les volumes mis en réserve sont en instance de revendication.

Ces volumes, lorsqu'ils sont libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués.

RR JV

ARTICLE 14-1-4 SUIVI ET NOTIFICATIONS

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les opérateurs concernés par la présente mesure de mise en réserve ont l'obligation de reporter les volumes bloqués, dans l'espace prévu à cet effet :

- Sur la déclaration récapitulative mensuelle,
- Sur la déclaration de stocks.

NOTIFICATIONS

Intervins Sud Est tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.

Le suivi est assuré sur la plateforme déclarative Declarvins, grâce aux DRM.

Par convention, les ODG sont informés du volume commercialisable libre par entreprise et du volume complémentaire libre afin de réaliser les revendications adéquates.

TITRE 5 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 15 CADRE JURIDIQUE

Les produits IGP concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article 16 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à Intervins Sud Est.

Il appartient aux professionnels de communiquer à l'interprofession, toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article 16 MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation interprofessionnelle pour chacune des dénominations IGP relevant du présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'accord, sauf modification par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterVins Sud-Est, sur proposition du Conseil d'Administration. Cet avenant peut comporter une cotisation de base et des cotisations spécifiques aux IGP.

Le montant de la cotisation est fixé comme suit

JV RR

DENOMINATIONS	**COTISATION DE BASE**	COTISATION R&D	MONTANT TOTAL HT DES COTISATIONS PAR HL
I.G.P. Ardèche et mention territoriale Coteaux de l'Ardèche	1,05 €	0,04	1,09 €
I.G.P. Comtés Rhodaniens	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Drôme et mentions territoriales Comté de Grignan, Coteaux de Montélimar	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Collines Rhodaniennes	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Coteaux de Baronnies	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Pays des Bouches du Rhône et mention territoriale Terre de Camargue	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Alpilles	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. du Vaucluse et mentions territoriales Principauté d'Orange, Pays d'Aigues	0,70 €	0,04	0,74 €
I.G.P. Méditerranée et mentions territoriales Comtés de Grignan, Coteaux de Montélimar	1, 36 €	0,04	1, 40 €

Article 17 REPARTITION, FACTURATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

a) Fait générateur de la cotisation

L'assiette de cotisation est constituée des volumes traduits en hectolitres.

Pour le producteur, le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises à Intervins Sud Est conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne.

Pour les négociants vinificateurs, le fait générateur est la dernière déclaration de production communiquée à InterVINS sud-est.

b) Répartition des cotisations

Pour les ventes en vrac sous documents d'accompagnement, la cotisation est due pour moitié par l'opérateur de production et de transformation, et pour moitié par l'opérateur de commercialisation. Elle est payée en totalité par l'entreprise de production et de transformation, charge au redevable de verser au payeur la part qui leur correspond.

RR JV

Dans tous les autres cas, elle est due en totalité par l'entreprise de production et de transformation.

c) Facturation des cotisations

L'interprofession émet des factures aux entreprises de production et de transformation dans un délai de 45 jours (quarante-cinq jours) à compter du dépôt de la DRM

Pour les entreprises sortant moins de 100 hl au semestre, l'interprofession émet 2 factures par an.

L'interprofession émet des factures au négociants vinificateurs dans un délai de 180 jours (cent quatre-vingt jours) après réception de la déclaration de production

d) Paiement de la cotisation

Le délai de règlement des cotisations est fixé à 45 jours (quarante-cinq jours) date d'établissement de la facture.

Article 18 MODALITES DE RECOUVREMENT

a) Relance et recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par InterVins Sud-Est dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

En outre, des pénalités de retard s'appliquent au taux légal en vigueur (L441-10 du Code du Commerce)

Ces pénalités et frais peuvent être revus à la baisse si un accord amiable est trouvé et respecté.

La procédure de relance et de recouvrement est la suivante :

Tout retardataire est relancé une première fois par voie postale ou électronique si le paiement dû n'est pas intervenu à 45 jours (quarante-cinq jours), date d'établissement de la facture.

Une seconde relance est envoyée par voie postale ou électronique à 60 jours (soixante jours) date d'établissement de la facture.

Une mise en demeure est envoyée 75 jours (soixante-quinze jours) date d'établissement de la facture. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

A 90 jours, (quatre-vingt-dix jours), en l'absence de réponses aux relances, ou d'un accord amiable, ou de son non-respect, Intervins Sud Est engage une procédure contentieuse afin de faire constater la créance par le Tribunal de la juridiction concernée, dans le but d'obtenir une injonction de payer.

JV PR

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, Intervins Sud Est peut demander à l'administration des douanes compétente, le blocage des produits.

b) Défaut ou absence de déclaration

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti en application du présent accord, Intervins Sud Est utilisera les informations économiques de l'opérateur concerné, transmises par la DGGDDI, conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où aucune DRM ne serait déposée ni auprès de l'interprofession, ni auprès de la Douane, Intervins Sud Est peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'Intervins Sud Est, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à Intervins Sud Est sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, Intervins Sud Est adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

Cette notification fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre les derniers stocks connus.

Dans le cas où un écart ne peut être calculé, l'assiette de cotisation se base sur le volume revendiqué de la campagne concernée.

Dans le cas de ventes exclusives au négoce de vins revendiqués et en l'absence de DRM, l'assiette de cotisation s'appuie sur le volume proposé figurant sur le contrat d'achat en propriété.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à les justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

RR JV

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à Intervins Sud-Est sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à Intervins Sud Est, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par Intervins Sud-Est.

Intervins Sud Est adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, Intervins Sud Est peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

Titre 5 : Suivi Aval Qualité

Article 19 COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE (SAQ)

La commission suivi Aval Qualité a pour mission essentielle :

La mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs

Cette commission est paritaire, ses membres sont soumis au secret professionnel.

Elle est composée de :

4 entreprises de commercialisation proposées par la Fédération des Négociants des Vins de Provence et l'Union des Maisons du Rhône

4 entreprises de production et de transformation proposés par les organisations de la production composant le collège des entreprises de production et de transformation d'InterVins Sud-Est.

Elle élit son Président parmi ses membres. Le Président d'InterVins Sud-Est et, le cas échéant son directeur, sont membres de droit de la commission suivi aval qualité.

Article 20 COMPETENCES DE LA COMMISSION SUIVI AVAL QUALITE

Les compétences de la commission SAQ sont les suivantes :

- Elaboration des plans de prélèvements des échantillons
- Elaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition
- Mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement
- Information à la DREETS

La commission SAQ se réunit à la diligence de son Président au moins une fois par an en fin de campagne de prélèvement.

La commission examine le bilan de campagne des dossiers d'entreprises pour identifier les non-conformités récurrentes afin de maintenir la qualité des vins de la compétence d'Intervins Sud-Est.

JV

TITRE 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L632-7 et R632-8-1 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE 7 : Extension

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles membres à l'Assemblée Générale de l'IVSE, cet accord et les avenants sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et par l'article L632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Annexe 1 : Contrat type interprofessionnel

Annexe 2 : Codes douaniers IGP de la compétence d'Intervins Sud Est

Fait à Aix en Provence, le 9/09/2024

Le Président

Roger Ravoire

Le Vice-Président

Jérôme Volle

INTERVINS SUD EST
Maison des Agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : 04 90 42 90 04
SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
Mail : contact@intervins-sudest.org

inter VINS IGP SUD EST

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le : ☐

N° de Visa du contrat : ☐

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être été précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Soussignés

Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non	Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
Signé sur Déclarvins, le :	Signé sur Déclarvins, le :

☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à Signé sur Déclarvins, le :

N° de carte professionnelle :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

☐ VIN		☐ RAISIN	☐ MOUT
Dénomination concernée :	Couleur :	Millésime : (☐ sans millésime)	Cépages :

Mention :
☐ Primeur
☐ Autres: .....

Certification/Label : ☐ Conventionnel
☐ Bio
☐ Bio en conversion
☐ HVE 3
☐ Autre : .....

TYPE DE CONTRAT

☐ Contrat ponctuel ☐ Contrat pluriannuel [minimum 2 ans]
Indiquer la durée :

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité ☐ Apport contractuel à une union ☐ Contrat interne entre 2 filiales

Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total *(préciser HL ou Kg)*	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO (CVO Indicative, se référer au taux en vigueur à l'établissement de la facture)

JV RR

TYPE DE PRIX		
☐ **PRIX DEFINITIF**		
☐ **PRIX NON DEFINITIF**	Préciser : ☐ PRIX d'ACOMPTE ☐ PRIX d'OBJECTIF	**Critères de détermination du prix si le prix n'est pas définitif.** Précisez ici les modalités de fixation du prix définitif (celui-ci sera communiqué à Intervins Sud Est par les parties au contrat) :

PAIEMENT	
☐ CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL	**Acompte de 15%** dans les 10 jours suivants la signature du contrat ☐ **NON (Dérogation selon accord interprofessionnel)** ☐ 60 jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison. ☐ Pour les contrats de raisins et moûts, paiement max à 30 jours après la date de livraison ou en cas de facture périodique, trente jours après la fin de la décade de livraison. ☐ délai inférieur, à préciser ci-contre :
☐ Cocher si échéancier (le délai devra respecter le cadre légal)	DATE MONTANT

MODE ET DATE DE RETIRAISON / LIVRAISON

☐ Retiraison/Livraison en VRAC	☐ Retiraison/Livraison en TIRE BOUCHE	
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré Date limite de retiraison / livraison :		

RR JV

inter VINS IGP SUD EST

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES

FORCE MAJEURE
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et, est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

RESILIATION Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que les indemnités sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements surle produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.

4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifié lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la marchandise est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5. **CLAUSE RELATIVE A LA RESERVE DE PROPRIÉTÉ**
Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire
Le défaut de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès sa livraison, des risques de pertes et de déclaration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. **CLAUSE RELATIVE À L'AGRÉAGE DES VINS**
«Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il a convenu d'un accord commun entre les parties que l'agréage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps : à la commande, un agréage du vin destiné à vérifier que celui-ci corresponde à la qualité et/ ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiqué au vendeur et, à la retiraison, une confirmation d'agréage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agréage ne permet en aucun cas à l'acheteurde refuser l'achat de façon discrétionnaire, il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ ou en raison de variation importantes des critères analytiques définis au jour de la commande. Une fois cette double formalité d'agréages effectuée, la vente de vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

7. A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code du commerce et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur.

8. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retiraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

9. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10. En cas d'inexactitude de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêtsqui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11. En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les Litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dont le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la retiraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le D.G.C.C.R.F.

12. Les contrats d'achats doivent être retournés à Intervins Sud-Est dans les 10 jours suivants la transaction pour toute vente en vrac par l'entreprise

13. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortiede chais. A charge pour lui de refacturer la moitié à l'autre partie. Le paiement est effectué sur facture émise par InterVins Sud-Est.

14. L'exemplaire revenant à Intervins Sud-Est conservera un caractère confidentiel pour son exploitation, InterVins Sud-Est est soumis au secret professionnel.

15. Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des accords interprofessionnels d'Intervins Sud-Est.

16.1 Prix déterminé : Le présent contrat peut contenir un prix définitif en euros par hecto ou en euros par kilos. Dans ce cas, une clause de révision automatique du prix à la hausse ou à la baisse doit être définie librement par les parties.

16.2 Prix déterminable : Le présent contrat peut, en fonction du choix des parties, prévoir une formule de détermination d'un prix non définitif. Dans ce cas, l'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

16.3 La formule de la clause de révision automatique du prix telle que visée au point 16.1 ou de la détermination du prix non définitif telle que visée au point 16.2 s'appuie sur la pondération à minima, des trois indicateurs suivants :
- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES

JV DR

ANNEXE 2 aux accords interprofessionnels Intervins Sud Est 2022-2024 : CODES DOUANIERS INTERVINS SUD EST

LIBELLE	CODE	9 A 12
VINS en recipients < à 2 litres		
IGP BLANCS		
IGP Méditerranée	22042179	7823
Ardèche Chardonnay	22042179	6807
Ardêche autre que Chardonnay	22042179	6808
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042179	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042179	6811
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042179	6824
IGP Vaucluse	22042179	6826
Autres vins à IGP PACA	22042179	6829
IGP ROSES		
IGP Méditerranée	22042180	7023
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042180	6024
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042180	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042180	6811
IGP Vaucluse	22042180	6826
Ardèche rosé	22042180	6828
Autres vins à IGP PACA	22042180	6829
IGP ROUGES		
IGP Méditerranée	22042180	7123
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042180	6124
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042180	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042180	6811
Vins IGP Vaucluse	22042180	6826
Ardèche rouge	22042180	6827
Autres vins à IGP PACA	22042180	6829
VINS en recipients de 2 à 10 litres		
IGP BLANCS		
IGP Méditerranée	22042279	7823
Ardèche Chardonnay	22042279	6807
Ardêche autre que Chardonnay	22042279	6808
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042279	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042279	6811
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042279	6824
IGP Vaucluse	22042279	6826
Autres vins à IGP PACA	22042279	6829
IGP ROSES		
IGP Méditerranée	22042280	7023
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042280	6024
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042280	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042280	6811
IGP Vaucluse	22042280	6826
Ardèche rosé	22042280	6828
Autres vins à IGP PACA	22042280	6829

inter VINS
IGP SUD EST

IGP ROUGES		
IGP Méditerranée	22042280	7123
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042280	6124
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042280	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042280	6811
IGP Vaucluse	22042280	6826
Ardèche rouge	22042280	6827
Autres vins à IGP PACA	22042280	6829
VINS en recipients > 10 litres		
IGP BLANCS		
IGP Méditerranée	22042979	7823
Ardèche Chardonnay	22042979	6807
Ardêche autre que Chardonnay	22042979	6808
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042979	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042979	6811
Pays des Bouches du Rhône blanc	22042979	6824
IGP Vaucluse	22042979	6826
Autres vins à IGP PACA	22042979	6829
IGP ROSES		
IGP Méditerranée	22042980	7023
Pays des Bouches du Rhône rosé	22042980	6024
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042980	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042980	6811
IGP Vaucluse	22042980	6826
Ardèche rosé	22042980	6828
Autres vins à IGP PACA	22042980	6829
IGP ROUGES		
IGP Méditerranée	22042980	7123
Pays des Bouches du Rhône rouge	22042980	6124
IGP des Gaules + Comtés Rhodaniens	22042980	6810
Autres vins à IGP Rhône Alpes	22042980	6811
IGP Vaucluse	22042980	6826
Ardèche rouge	22042980	6827
Autres vins à IGP PACA	22042980	6829

JV PR